

Document élaboré par les membres d'une cellule pédagogique nationale
associant des représentants des centres de gestion de la fonction publique territoriale et de la profession

PROFESSEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE DE CLASSE NORMALE

CONCOURS INTERNE SUR TITRES ET ÉPREUVES

SPÉCIALITÉ MUSIQUE, DISCIPLINE PROFESSEUR CHARGÉ DE DIRECTION (spécialités musique – danse – art dramatique)

31/08/2018

Note de cadrage indicatif

La présente note de cadrage ne constitue pas un texte réglementaire dont les candidats pourraient se prévaloir, mais un document indicatif destiné à éclairer les membres du jury, les examinateurs, les formateurs et les candidats.

ÉPREUVE PÉDAGOGIQUE D'ADMISSION

Concours interne sur titres et épreuves

DISCIPLINE PROFESSEUR CHARGÉ DE DIRECTION SPÉCIALITÉS MUSIQUE – DANSE – ART DRAMATIQUE

Épreuve d'admission :

Intitulé réglementaire de l'épreuve (décret n° 92-894 du 2 septembre 1992 modifié)

Pour les candidats dans la spécialité musique : travail avec un ensemble instrumental, vocal ou mixte sur une œuvre ou un extrait choisi par le jury au moment de l'épreuve sur une liste d'œuvres

**Durée de l'épreuve : 20 minutes
Coefficient 4**

Pour les candidats dans la spécialité danse : séance de transmission d'un extrait de chorégraphie du répertoire ou d'une chorégraphie personnelle d'une durée maximale de trois minutes en direction d'un groupe d'élèves danseurs de troisième cycle de conservatoire national de région ou de haut niveau ; le candidat indique lors de son inscription au concours l'extrait qu'il souhaite transmettre, le nombre d'élèves filles et garçons dont il a besoin (8 au maximum), et apporte le jour du concours un CD ou une cassette audio d'enregistrement de la musique lui servant de support.

**Durée de l'épreuve : 20 minutes
Coefficient 4**

Pour les candidats de la spécialité art dramatique : cours d'interprétation dispensé à un groupe d'élèves inscrits dans un cursus d'enseignement supérieur dans l'un des neuf établissements signataires avec l'Etat de la «plate-forme de l'enseignement supérieur pour la formation des comédiens ».

**Durée de l'épreuve : 35 minutes
Coefficient 4**

Cette épreuve constitue une phase essentielle du concours, dotée du coefficient le plus élevé. La seconde épreuve d'admission (entretien avec le jury) est affectée d'un coefficient 2.

Peuvent seuls être autorisés à se présenter à cette épreuve d'admission, les candidats déclarés admissibles par le jury.

Elle comporte une note éliminatoire (inférieure à 5 sur 20).

Le candidat dont la moyenne des notes est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients ne peut être déclaré admis.

I – LES MODALITÉS ET LE DÉROULEMENT DE L'ÉPREUVE

Le cas échéant, un temps d'installation de 5 minutes au maximum pourra être accordé au candidat avant le début de l'épreuve.

Il lui sera signifié avant le début de l'épreuve le nombre d'élèves mis à sa disposition ainsi que leur niveau lors de son entrée dans la salle de déroulement de celle-ci (sauf pour la spécialité danse).

L'épreuve consiste en une mise en situation professionnelle destinée à permettre une évaluation de la pratique pédagogique du candidat.

PROFESSEUR CHARGÉ DE DIRECTION – SPÉCIALITÉ MUSIQUE

Cette épreuve d'admission ne comporte pas de temps de préparation.

Dans le cas d'un ensemble vocal ou mixte, le candidat bénéficiera d'un temps de chauffe de 15 minutes dans une salle équipée a minima d'un piano préalablement à l'épreuve.

L'œuvre ou l'extrait d'œuvre est choisi par le jury au moment de l'épreuve sur une liste de 6 œuvres communiquée au candidat.

Ces œuvres doivent être d'un niveau pouvant être abordé par des élèves de deuxième ou de troisième cycle.

Le programme des œuvres ou extraits d'œuvres sera communiqué au candidat lors de son inscription au concours et au plus tard à la date clôture des inscriptions.

Le jury disposera d'un jeu de partition fourni par l'organisateur.

Dans le cas d'un ensemble vocal, un accompagnateur sera mis à la disposition du candidat lors du déroulement de l'épreuve. Les exercices préparatoires au travail de l'ensemble vocal comprennent un échauffement.

Le jury indique au candidat l'œuvre qu'il a choisie dans le programme imposé juste avant la séance de travail.

Le candidat prend en charge l'ensemble instrumental, vocal ou mixte et conduit sa séance de travail pendant 20 minutes.

La prise de contact avec les élèves intervient en présence du jury, pendant le temps réglementaire de l'épreuve, et fait partie de l'évaluation que ce dernier effectue.

PROFESSEUR CHARGÉ DE DIRECTION – SPÉCIALITÉ DANSE

Les candidats doivent choisir au moment de leur inscription la discipline dans laquelle ils souhaitent concourir parmi les trois disciplines suivantes : danse classique, danse contemporaine ou danse jazz.

Cette épreuve d'admission ne comporte pas de temps de préparation.

Il s'agit d'une séance de travail avec un groupe d'élèves danseurs qui comporte 5 mn au plus d'exercices préparatoires au travail du groupe.

Le candidat bénéficiera d'un temps de chauffe de 15 minutes dans une salle de danse équipée d'un appareil permettant la reproduction sonore préalablement à l'épreuve.

Le candidat a indiqué lors de son inscription au concours l'extrait qu'il souhaite transmettre (3 minutes maximum), le nombre d'élèves filles et garçons dont il a besoin (8 au maximum), il précise le type de support (et la connectique) qu'il utilisera, et il apporte le jour du concours le support de l'enregistrement de la musique qu'il utilisera.

Les élèves proposés au candidat sont d'un niveau de troisième cycle.

La prise de contact avec les élèves intervient en présence du jury, pendant le temps réglementaire de l'épreuve, et fait partie de l'évaluation que ce dernier effectue.

PROFESSEUR CHARGÉ DE DIRECTION – SPÉCIALITÉ ART DRAMATIQUE

Le candidat doit fournir au jury, avant le début de cette épreuve, une liste de cinq textes dramatiques dialogués, dont deux textes écrits après 1960.

Le jury choisira dans cette liste le texte que le candidat fera travailler au groupe d'élèves qui lui sera confié. Le candidat se présentera à cette épreuve muni des textes proposés, en cinq exemplaires destinés aux élèves.

Les élèves proposés aux candidats sont inscrits dans un cursus d'enseignement supérieur dans l'un des neuf établissements signataires avec l'Etat de la «plate-forme de l'enseignement supérieur pour la formation des comédiens ».

Le cours de 35 minutes comporte au maximum 10 minutes d'exercices préparatoires au travail du groupe d'élèves.

La prise de contact avec les élèves intervient en présence du jury, pendant le temps réglementaire de l'épreuve, et fait partie de l'évaluation que ce dernier effectue.

II – LES COMPÉTENCES ÉVALUÉES

L'épreuve permet au candidat de faire la preuve de sa capacité à être un artiste pédagogue.

Lors de la séance ou du cours, le candidat doit montrer sa capacité à structurer le travail des élèves.

De plus, il devra apprécier les connaissances du ou des élève(s) afin d'adapter sa séance ou son cours selon leur(s) niveau(x) et leur(s) capacité(s).

Le jury sera particulièrement attentif à l'empathie avec laquelle le candidat transmet un savoir aux élèves, la qualité du diagnostic posé, les méthodes adoptées, enfin à la formalisation d'une synthèse à la fin de la séance ou du cours.

La gestion du temps disponible, la capacité du candidat à structurer la séance ou le cours, ses facultés d'expression et d'élocution, son aptitude à répondre aux questions des élèves avec discernement permettent d'évaluer les qualités de transmission du futur professeur.

PROFESSEUR CHARGÉ DE DIRECTION – SPÉCIALITÉ MUSIQUE

Le candidat sera notamment évalué sur :

- la prise de contact avec l'ensemble instrumental, vocal ou mixte (exercices préparatoires au travail du groupe)
- la conduite de la séance
- le cas échéant, le travail avec l'accompagnateur, la qualité des exemples vocaux, la préparation vocale et la posture des chanteurs
- la faculté de s'adapter au niveau de l'ensemble
- la pertinence des outils pédagogiques proposés
- la faculté de s'adapter au niveau de l'ensemble instrumental, vocal ou mixte
- la capacité à conserver la dynamique de groupe durant toutes les phases du travail
- la gestique
- la musicalité
- les postures artistique et pédagogique adoptées

PROFESSEUR CHARGÉ DE DIRECTION – SPÉCIALITÉ DANSE

Le candidat sera notamment évalué sur :

- la prise de contact avec le groupe de danseurs et les exercices préparatoires au travail du groupe
- la conduite du cours
- la qualité de sa relation avec les élèves
- la prise en considération du niveau des élèves
- ses connaissances techniques de la danse et sa capacité à les transmettre
- l'attention portée à l'analyse fonctionnelle du corps dans le mouvement dansé et la prévention des risques.
- la pertinence pédagogique de ses appréciations et conseils
- son attitude corporelle
- les postures artistique et pédagogique adoptées

PROFESSEUR CHARGÉ DE DIRECTION – SPÉCIALITÉ ART DRAMATIQUE

Le candidat sera notamment évalué sur :

- la prise de contact et la relation avec le groupe d'élèves
- la conduite du cours, la capacité à faire vivre le groupe, l'énergie de la prise de parole
- le sens artistique
- les postures artistique et pédagogique adoptées.

III – UN JURY

POUR LES SPÉCIALITÉS MUSIQUE ET DANSE

Pour cette épreuve, des correcteurs peuvent être désignés par l'autorité organisatrice du concours pour participer à la correction sous l'autorité du jury.

Ces correcteurs peuvent être des élus territoriaux, des fonctionnaires titulaires du grade de directeur d'établissements territoriaux d'enseignement artistique ou de professeur territorial d'enseignement artistique, des personnalités qualifiées.

Le professeur territorial d'enseignement artistique pourra enseigner la même spécialité et le cas échéant la même discipline.

Ainsi, le candidat sera auditionné par un jury composé a minima de deux personnes.

Le candidat doit bien mesurer la retenue que lui impose sa qualité de candidat face à un jury souverain : la familiarité, l'agressivité sont évidemment proscrites.

Le jury, pour sa part, accueille le candidat avec une empathie qui ne préjuge en rien de la note qu'il attribue.

POUR LA SPÉCIALITÉ ART DRAMATIQUE

Un "jury plénier" comprend réglementairement trois collèges égaux (élus locaux, fonctionnaires territoriaux, personnalités qualifiées). Il peut se scinder en groupes d'examineurs composés d'un nombre égal de représentants de chacun des collèges.

Un groupe d'examineurs peut par exemple être composé d'un(e) adjoint(e) au maire en charge de la culture, d'un(e) professeur(e) territorial(e) d'enseignement artistique, d'un(e) représentant(e) du Ministère de la culture.

Le candidat doit bien mesurer la retenue que lui impose sa qualité de candidat face à un jury souverain : la familiarité, l'agressivité sont évidemment proscrites.

Le jury, pour sa part, accueille la plupart du temps le candidat avec une empathie qui ne préjuge en rien de la note qu'il attribue.